

RECOMMANDATION UIT-R BR.780-1*

Normes du code temporel de commande pour l'échange international de programmes de télévision sur bandes magnétiques**

(1992-2002)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que, pour faciliter la localisation sur la bande des séquences nécessaires au montage d'un programme, pour permettre les manipulations complexes commandées par ordinateur d'une bande vidéo et pour synchroniser des éléments de programmes enregistrés sur des supports divers, il est utile d'enregistrer sur la bande des données temporelles de commande;
- b) qu'il existe deux types de codes temporels de commande:
 - le code enregistré sur une piste longitudinale avec des caractéristiques audio (code temporel longitudinal);
 - le code enregistré sous forme de signal inséré dans la suppression de trame du signal vidéo (code temporel de trame);
- c) que la CEI a normalisé ces deux types de codes temporels de commande;
- d) le contenu du Vœu UIT-R16,

recommande

1 que, lorsqu'on procède à des échanges internationaux de programmes sur bandes vidéo qui comprennent un code temporel de commande, on se serve du code longitudinal que spécifie la Publication 461 de la CEI, 2^e édition, et qu'on l'enregistre conformément aux spécifications du format des magnétoscopes que spécifient les Recommandations UIT-R BR.469, UIT-R BR.657 et UIT-R BR.778;

2 que, lorsqu'on procède à des échanges internationaux de programmes sur bandes de magnétoscopes analogiques qui comprennent, outre le code temporel longitudinal, un code temporel de trame, le code temporel de trame enregistré soit conforme à la Publication 461 de la CEI, 2^e édition;

* La Commission d'études 6 des radiocommunications a apporté des modifications rédactionnelles à cette Recommandation en 2001 conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 44.

** L'échange international de programmes est la transmission de programmes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle (ou de composants de ceux-ci) entre professions de différents pays. Il doit se fonder sur des normes techniques ou des pratiques opérationnelles approuvées au plan international et largement utilisées, sauf accord bilatéral préalable entre les parties intéressées.

3 que, pour les enregistrements sur bande de télévision analogique en 625 lignes destinés aux échanges internationaux de programmes:

- le code temporel de trame, s'il est enregistré, le soit sur les lignes de télévision 19 et 21 (332 et 334) seulement ou, si la ligne 21 est utilisée pour des échanges de sous-titres, sur les lignes 18 et 20 (331 et 333) seulement;
- l'élément temporel du code temporel de trame, après le décodage, corresponde à l'élément temporel du code longitudinal, après le décodage;
- il n'est pas nécessaire qu'il y ait correspondance entre les données destinées aux utilisateurs portées par les codes longitudinal et de trame;

4 que la relation correcte qui existe entre les informations du code temporel et le signal vidéo associé ne soit pas modifiée pendant les copies. Diverses mesures à prendre pour compenser les différents types de retard qui risquent de perturber cette relation doivent être envisagées;

5 que les bits destinés aux utilisateurs ne devraient pas véhiculer d'information temporelle critique.
